COMMUNE DE VERT-EN-DROUAIS
☎ 02 37 82 91 01 - Fax 02 37 82 83 75
Mail : mairie@vert-en-drouais.fr
Site Internet : www.vert-en-drouais.fr

Vert-en-Drouais, le 09 juillet 2025

AVIS AUX HABITANTS

L'Arrêté cadre sécheresse inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2025-65 Pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur le bassin de l'Avre

est consultable en mairie et sur www.vert-en-drouais.fr

E. MEUNIER

MAIRIE DE VERT-EN-DROUAIS (Eure-et-Loir)

GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ cadre sécheresse inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2025-65

pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur le bassin de l'Avre

Le préfet de l'Eure **Le préfet de l'Eure et Loir** **Le préfet de l'Orne**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3 et R.211- 66 et suivants ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-29 et L.2215-1 fixant les mesures à prendre pour assure le bon ordre, la sécurité et la salubrité ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.221-2 et L.411-2 ;

VU le décret du 12 janvier 2022, portant nomination de monsieur Sébastien JALLET, en qualité de préfet de l'Orne ;

VU le décret du 31 octobre 2024 nommant M. Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;

VU le procès-verbal d'installation de M. Charles GIUSTI, préfet de l'Eure, au 18 novembre 2024 ;

VU le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir, à compter du 21 août 2023 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le guide national sécheresse annexé à l'instruction du 16 mai 2023 du ministère de la transition écologique relative à la gestion de la sécheresse (NOR : TREL2309912) ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n°-2024-07-09-000130 du 9 juillet 2024 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 22 février 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre ;

VU l'arrêté n° DDT-SGREB-2023-056 du 23 avril 2023 définissant le cadre des mesures de limitation des usages de l'eau en période sécheresse relatif aux eaux superficielles dans le département de l'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté n° DDTM/SEBF/2025-062 du 7 juillet 2025 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;

VU l'arrêté n° 2350-22-00118 du 11 juillet 2023 définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Orne modifié par arrêté n°2350-24-00084 du 1er août 2024 ;

VU les réunions des comités ressource en eau du 3 avril dans l'Eure et Loir, du 4 avril 2025 dans l'Eure et du 7 mai 2025 dans l'Orne ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 25 avril 2025 au 23 mai 2025 et son rapport de synthèse en date du 26 mai 2025.

Considérant

- la publication, comme susvisé, de plusieurs textes réglementaires suite aux assises de l'eau en 2019, relatifs à la gestion, la coordination à assurer, ainsi que le réajustement de la nature des mesures de sécheresse à prendre en compte pour uniformiser les pratiques en cas de déclenchement de la sécheresse ;

- que le bassin du cours d'eau de l'Avre qui couvre les trois départements de l'Eure, l'Eure-et-Loir et l'Orne a été défini comme un secteur à l'équilibre quantitatif fragile au titre du SDAGE 2022-2027 susvisé ;

- que le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie a demandé, par un courrier du 20 septembre 2021 adressé aux trois préfets concernés, à ce que soit élaboré un arrêté inter-préfectoral sur ce bassin de l'Avre avec comme pilote le préfet de l'Eure ;

- l'arrêté d'orientation du bassin Seine Normandie du 9 juillet 2024 susvisé a inscrit la mise en place d'un arrêté cadre inter-départemental spécifique sur le bassin de l'Avre qui figure dans la liste des bassins nécessitant une coordination spécifique et coordonnée en raison de sa désignation comme bassin en tension ;

- la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des cours d'eau pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité, et la sécurité ;

- la protection nécessaire des équilibres naturels et de la vie biologique dans les cours d'eau et notamment les peuplements piscicoles, en particulier en cas de sécheresse ;

- que le BRGM de Normandie assure le suivi du piézomètre de Moisville situé dans l'Eure pour évaluer les niveaux de la nappe de la craie sur ce bassin de l'Avre et qu'il apparaît corrélé au fonctionnement du cours d'eau ;

- que le suivi des débits sur le cours d'eau de l'Avre est assuré par la DREAL Normandie sur les stations de référence représentatives de chaque sous-bassin de l'Avre, amont, moyen et aval respectivement de Bourth, Acon et Muzy ;

- que le réseau de points de suivi de l'Observatoire National Des Etiages surveillé par l'office français de la biodiversité est déjà défini et opérationnel avec 8 stations dédiées ;

- la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

- la nécessité de mettre en place des mesures préventives de surveillance et de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse, en fonction des données disponibles.

SUR proposition des secrétaires généraux ;

ARRETENT

Article premier : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objectif la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine en période de sécheresse sur la zone sécheresse du bassin de l'Avre qui s'étend sur les départements de l'Eure, l'Eure-et-Loir et l'Orne.

Il a pour objet de définir :

- le découpage du bassin en zones d'alerte ;
- les dispositifs de suivi du cours d'eau et de la nappe ;
- les niveaux de gravité et seuils pour déclencher des mesures.

Article 2 : Comité ressource en eau (CRE)

Le comité ressource en eau pour le bassin de l'Avre est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1.

En cas de nécessité, il pourra être complété pour assurer la représentation des usagers et en cas de besoin d'expertise spécifique.

Article 3 : Définition des zones d'alerte, niveaux de gravité et seuils

La délimitation des trois zones d'alerte est fournie sur la cartographie de l'annexe 2.

La liste des communes rattachées à ces zones est fournie en annexe 3.

A titre principal, deux dispositifs de déclenchement sont pris en compte et suivis spécifiquement (cf annexe 2) :
- les stations en rivière ;
- le piézomètre de Moisville pour la nappe.

A titre secondaire, comme complément pour la prise de décision, deux autres dispositifs sont suivis :

- le réseau ONDE décrit à l'article 4 ;
- le réseau de piézomètres/forages de suivi de la nappe, mis en place du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Avre (SMAVA), décrit à l'article 3.

Ils permettent ainsi de gérer le réseau hydrographique superficiel et les masses d'eau souterraines, dont les fonctionnements sont fortement liés sur ce bassin de l'Avre dans les secteurs karstiques.

Le niveau de gravité appliqué dépend de ces dispositifs de déclenchement.

Afin de pouvoir prendre en compte des situations particulières, notamment lorsqu'un décalage important est constaté entre les valeurs de débit du cours d'eau et les valeurs du niveau de la nappe, le déclenchement des mesures de limitations ou de restrictions provisoires des usages de l'eau pourra être adapté en conséquence afin d'assurer la cohérence et l'efficacité des effets de ces mesures sur la ou les zones considérées.

Cette possibilité de modulation dans le temps et d'application partielle des mesures de limitations ou de restrictions provisoires des usages de l'eau prévues par les dispositions du présent arrêté fera l'objet d'une motivation spécifique dans chaque arrêté de restriction.

Pour les stations en rivière

Les niveaux de gravité sont déterminés en référence aux débits et dans les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté d'orientation de bassin susvisé :

- **Vigilance** correspond au VCN3 sec de période de retour 2 ans ;
- **Alerte** correspond au VCN3 sec de période de retour 5 ans ;
- **Alerte Renforcée** correspond au VCN3 sec de période de retour 10 ans ;
- **Crise** correspond au VCN3 sec de période de retour 20 ans.

Le VCN3 est le débit moyen minimum sur trois jours consécutifs.

Les débits moyens sur trois jours consécutifs des cours d'eau aux stations hydrométriques (cf localisation en annexe 2) sont comparés aux seuils ci-dessous :

Zones d'alerte	Station suivie	Vigilance (m^3/s)	Alerte (m^3/s)	Alerte renforcée (m^3/s)	Crise (m^3/s)
Avre amont (27 et 61)	Bourth *	0,41	0,35	0,31	0,28
	Saint-Christophe-sur-Avre **				
Avre moyen (27 et 28)	Acon	1,29	0,93	0,81	0,75
Avre aval (27 et 28)	Muzy	1,87	1,4	1,21	1,07

* Cette station est située sur l'amont du bassin de l'Iton mais présente une corrélation satisfaisante

** La station de Saint-Christophe-sur-Avre sur le bassin de l'Avre amont, dont les chroniques de débit sont assez récentes, sur un secteur où les débits d'étiage sont très faibles pourra être utilisée en complément d'expertise du comportement de celle de Bourth

Pour le suivi piézométrique

Variable de suivi

La relève du niveau des nappes est assurée par le BRGM de Normandie sur le **piézomètre de Moisville (27)** (cf localisation en annexe 2). Il ne concerne que l'Avre moyen et aval.

Les données disponibles sur le site ADES sont utilisées en fonction des dernières valeurs disponibles et en prenant en compte les tendances et situation spécifique de l'année considérée.

Détermination des niveaux de gravité

Les niveaux de gravité ont été fixés sur un unique piézomètre de référence pour couvrir deux des trois zones d'alerte en prenant les mêmes occurrences de retour que pour les stations en rivière.

Les calculs des niveaux piézométriques ont été réalisés sur les moyennes mensuelles de niveau d'eau. Ils ont été déterminés pour le piézomètre sur chaque mois de l'année après analyse statistique des données brutes disponibles .

Zones d'alerte	**Piézomètre de référence**
Avre moyen (27 et 28)	Moisville (27)
Avre aval (27 et 28)	
Avre amont (27 et 61)	Néant

La localisation du piézomètre ainsi que la courbe de suivi des hauteurs associées sont fournies respectivement en **annexes 2 et 4** : les seuils sont évolutifs au cours de l'année.

Analyse complémentaire

Un réseau de suivi de la nappe, en complément du réseau patrimonial, est réalisé depuis plusieurs années par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Avre (SMAVA). Il consiste à assurer un relevé au pas de temps mensuel sur 33 puits/forages existants sur l'ensemble du périmètre de l'Avre.

Ces informations pourront être utilement reprises comme expertise complémentaire de la situation.

Article 4 : Suivi de la situation hydrologique

Un suivi renforcé de la situation hydrologique (synthèse pluviométrique, débit des cours d'eau et niveau des nappes en comparaison des seuils réglementaires) est assuré par la DREAL de Normandie en lien avec les BRGM Normandie et Centre-Val-de-Loire pour la piézométrie et Météo-France pour la pluviométrie
En période de suivi renforcé, la DREAL transmet aux trois directions départementales de l'Eure, l'Eure-et-Loir et de l'Orne, un bulletin de suivi de l'étiage.

La fréquence des relevés est d'une fois par mois à partir du franchissement du seuil de vigilance puis d'une fois toutes les deux semaines à partir du seuil d'alerte.

L'Observatoire National Des Etiages ONDE est activé dès le franchissement du seuil de vigilance. Il concerne pour l'Avre 8 points de suivi : 4 dans le 27, 3 dans le 28 et 1 dans le 61.

Les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), responsables de ce suivi, procèdent à des relevés de terrain mensuels chaque fin de mois, de mai à septembre, sur les points de référence identifiés localement (cf annexe 2 – carte et liste des points).

La situation est caractérisée par observation visuelle suivant quatre degrés d'écoulement (visible, visible faible, non visible et l'assec).
Des relevés complémentaires en cas de situation critique pourront être déclenchés.

Les résultats sont consultables sur : http://www.onde.eaufrance.fr

Article 5 : Mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des seuils

5.1. Définition des niveaux de gravité

Les mesures définies à l'article 5.2. sont fixées (ou correspondent par équivalence) a minima selon les dispositions suivantes :

- **Vigilance** : les campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place ;
- **Alerte** : des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non productifs, correspondant à une réduction d'au moins 30% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines des nappes d'accompagnement (hors AEP), doivent être mis en place ;
- **Alerte Renforcée** : les restrictions sont renforcées, correspondant à une réduction d'au moins 50% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines des nappes d'accompagnement (hors AEP) ;
- **Crise** : seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés. Tous les prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines des nappes d'accompagnement, et les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont restreints au minimum.

Si les relevés des bulletins de suivi des débits amènent à constater un écart de seuil supérieur à un niveau entre deux bassins amont et aval, le déclenchement du seuil sera coordonné afin de respecter cet écart maximal d'un seuil avec le niveau de restriction le plus élevé, sauf cas particulier.

5.2. Mesures applicables

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de niveau de gravité, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures par niveau de gravité, sont définies dans chacun des trois arrêtés cadres départementaux susvisés.

Mesures particulières aux prélèvements Eau de Paris

Le secteur de l'Avre contribue à l'alimentation en eau potable de Paris.

Conformément à l'article 11.3 de l'arrêté d'orientation de bassin susvisé, une réduction des prélèvements alimentant l'aqueduc de l'Avre sera mise en œuvre par Eau de Paris en fonction du niveau de gravité atteint sur cette rivière.

Le tableau ci-dessous répertorie les sources de l'Avre concernées, et les mesures correspondant aux niveaux d'alerte et d'alerte renforcée.

Station de mesures	Sources concernées	Dès franchissement du niveau d'alerte	Dès franchissement du niveau d'alerte renforcée
ACON (Avre Moyen)	Sources du Breuil et Sources de la Vigne	Restitution à la rivière de **10** % du débit disponible *	Restitution à la rivière de **30** % du débit disponible *

* Débit disponible = cumul du débit produit par les 2 sources

Eau de Paris transmet au service police de l'eau de la DDTM de l'Eure, dès le déclenchement des mesures de restitution le bilan mensuel de suivi des débits sur ces deux sources et ensuite à un rythme mensuel.

5.3 Dispositifs dérogatoires

Ils sont définis dans chacun des trois arrêtés cadres départementaux susvisés.

Article 6 : Dispositif d'urgence concernant l'alimentation en eau potable

Dès le déclenchement du niveau de vigilance sur l'une des trois zones, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du bassin versant de l'Avre.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée. Ces données seront tenues à la disposition des agences régionales de santé concernés et du comité ressource en eau.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté municipal ou préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 7 – Mesures de sauvegarde piscicole en cas d'assecs

En cas de rupture rapide d'écoulement entraînant le piégeage de poissons, les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDPPMA) sont autorisées à procéder à des pêches exceptionnelles de sauvegarde. Elles devront préalablement à l'intervention désigner une personne responsable et informer des modalités d'intervention le service police de l'eau de la DDT(M) de leur département.

Le cas échéant, elle devra obtenir de la part des propriétaires concernés leurs autorisations préalables de pénétrer sur leurs parcelles afin d'accéder aux tronçons de lits des cours d'eaux nécessitant la réalisation d'une pêche de sauvegarde.

Un bilan sera transmis dans les 15 jours suivants aux DDT(M).

Article 8 : Mise en œuvre des mesures

Le franchissement des niveaux de gravité définis à l'article 3 sera constaté par arrêté préfectoral par chaque département et applicable sur les communes de la zone de sécheresse concernées de chaque département.

Ces arrêtés porteront mise en application effective des limitations ou des restrictions provisoires des usages de l'eau.

Article 9 : Publicité des arrêtés de franchissement de seuils

Les arrêtés pris en application du présent arrêté le seront par chacun des préfets concernés sur les territoires de son département.

Ils feront l'objet :

- d'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site VIGIEAU ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs du département concerné et seront consultables sur le site internet des services de l'État propre à chaque département.

Article 10 : Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

Article 11 : Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à 69 de ce code.
L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 12 : Validité

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure, l'Eure-et-Loir et de l'Orne et est consultable sur le site internet des trois préfectures.

Il est également versé sur le site national VIGIEAU (https://vigieau.gouv.fr/) .

Ampliation est adressée aux maires des communes listées en annexe 3, qui sont chargés de son affichage à titre informatif en mairies.

Article 14 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa publication.

Les tribunaux administratifs de Caen, Rouen et Orléans peuvent être saisis par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des trois préfets concernés ou hiérarchique auprès du ministre de la Transition Ecologique et Solidaire dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Conformément à l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article 15 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure, l'Eure-et-Loir et de l'Orne, les sous-préfets de Dreux et Mortagne-au-Perche, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et du Centre-Val de Loire, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) de l'Eure, l'Eure-et-Loir et de l'Orne, les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité, les maires du bassin de l'Avre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie pour information :

- Madame la directrice de la direction l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique ;
- Monsieur le préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Madame la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Monsieur le président de la CLE du SAGE de l'Avre ;
- Mesdames et messieurs les membres du comite ressource en eau de l'Avre.

Alençon, le 10 JUIN 2025 Chartres, le 04 JUIL. 2025 Évreux, le - 7 JUIL. 2025

Le Préfet de l'Orne

Sébastien JALLET

Hervé JONATHAN

Le préfet

Charles GIUSTI

ANNEXE 1 à l'arrêté cadre Sécheresse inter-préfectoral sur l'Avre

Composition du comité de suivi sécheresse

Administrations

Préfectures
Sous-préfectures de Dreux (28) et Mortagne-au-Perche (61)

Directions départementales des territoires (et de la mer) (DDT(M))
Direction départementale de la protection des populations (DDPP) 27
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Eure (DDETS) 27
Directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) 28 et 61

Agence régionale de la santé Normandie (ARS) Normandie et Centre-Val de Loire
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie et Centre-Val de Loire
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT)

Gendarmerie nationale (GN)
Police nationale (PN)
Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Établissements Publics

Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN)
Office français de la Biodiversité (OFB)
Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) Normandie et Centre-Val de Loire
Météo France Normandie et Centre
Office National des Forêts (ONF)
Chambres d'agriculture (CA)
Chambre de commerce et d'industrie de l'Eure (CCI)
Chambre des métiers de l'Eure (CM)

Collectivités

Communauté de commune de Forêts du Perche
Agglo du Pays de Dreux
Interco Normandie Sud Eure
Evreux Porte de Normandie
SMAVA
Commission locale de l'Eau du SAGE de l'Avre
Conseils départementaux
SDEAU 61
Union des maires de l'Eure (UME 27)
Association des maires de France (AMF 28 et 61)
Associations des maires ruraux de France (AMFR 28)

Usagers / Associations

Association AQUAVRE
Union Fédérale des Consommateurs (UFC) 27 et 28
Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA) Normandie
Association des irrigants 27 et 28

Fédération nationale des syndicats exploitants agricoles (FNSEA)
Centre départemental des Jeunes Agriculteurs (CDJA) 27 et 28
Confédération paysanne 27
Coordination rurale 27 et 28
Union des industries chimiques 27

Comité départemental de canoë-kayak 27 et 28
Fédérations départementales pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA)
France Normandie Nature Environnement (27)
Eure et Loir Nature (28)

Exploitants – Gestionnaires eau / assainissement

Eau de Paris
SEAP Paquetterie

ANNEXE 2 à l'arrêté cadre Sécheresse inter-préfectoral sur l'Avre

Zones sécheresse et dispositifs de suivi

Points ONDE

Code station	Nom Station	Zone sécheresse concernée
Département 27		
H4210411	Avre	Avre moyen
H4250421	Coudanne amont	Avre aval (affluent RG)
H4250422	Coudanne aval	Avre aval (affluent RG)
H4250423	Ruet	Avre aval (affluent RG)
Département 28		
H4220001	Le ruisseau du Butternay à la Chapelle-Fortin	Avre moyen (affluent RD)
H4240001	La Meuvette aux Chatelets	Avre moyen (affluent RD)
H4240002	La Meuvette à Revercourt	Avre moyen (affluent RD)
Département 61		
H4210413	Avre à Beaulieu	Avre amont

ANNEXE 3 à l'arrêté cadre sécheresse inter-préfectoral sur l'Avre

Liste des communes par secteurs sécheresse

		COMMUNES	N°INSEE
AVRE AMONT	1	Armentières-sur-Avre	27019
	2	Bâlines	27036
	3	Chennebrun	27155
	4	Gournay-le-Guérin	27291
	5	Les Barils	27038
	6	Mandres	27383
	7	Pullay	27481
	8	Saint-Christophe-sur-Avre	27521
	9	Saint-Victor-sur-Avre	27610
	10	Verneuil d'Avre et d'Iton (ex Verneuil-sur-Avre)	27679
	11	Beaulieu	61034
	12	Charencey	61429
	13	Irai	61208

		COMMUNES	N°INSEE
AVRE MOYEN	1	Acon	27002
	2	Breux-sur-Avre	27115
	3	Courteilles	27182
	4	L'Hosmes	27341
	5	Piseux	27457
	6	Tillières-sur-Avre	27643
	7	Beauche	28030
	8	Bérou la Mulotière	28037
	9	Boissy-lès-Perche	28046
	10	La Chapelle-Fortin	28077
	11	La Ferté-Vidame	28149
	12	Lamblore	28202
	13	Montigny-sur-Avre	28263
	14	Morvilliers	28271
	15	Rohaire	28316
	16	Rueil la Gadelière	28322

		COMMUNES	N°INSEE
AVRE AVAL	1	Coudres	27177
	2	Courdemanche	27181
	3	Droisy	27206
	4	Illiers-l'Évêque	27350
	5	La Madeleine-de-Nonancourt	27378
	6	Louye	27376
	7	Marcilly-la-Campagne	27390
	8	Mesnil-sur-l'Estrée	27406
	9	Moisville	27411
	10	Muzy	27423
	11	Nonancourt	27438
	12	Saint-Georges-Motel	27543
	13	Saint-Germain-sur-Avre	27548
	14	Allainville	28003
	15	Boissy-en-Drouais	28045
	16	Brezolles	28059
	17	Châtaincourt	28087
	18	Crucey-Villages	28120
	19	Dampierre-sur-Avre	28124
	20	Escorpain	28143
	21	Fessanvilliers-Mattanvilliers	28151
	22	La Framboisière	28159
	23	La Mancelière	28231
	24	La Puisaye	28310
	25	La Saucelle	28368
	26	Laons	28206
	27	Les Châtelets	28090
	28	Les Ressuintes	28314
	29	Louvilliers-en-Drouais	28216
	30	Prudemanche	28308
	31	Revercourt	28315
	32	Saint Lubin de Cravant	28346
	33	Saint Lubin des Joncherets	28348
	34	Saint Rémy-sur-Avre	28359
	35	Vert-en-Drouais	28405

ANNEXE 4 à l'arrêté cadre Sécheresse inter-préfectoral sur l'Avre

Courbe caractéristique des piézomètres
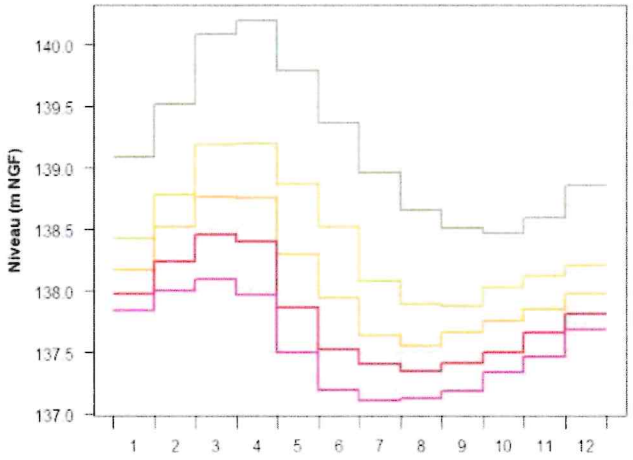
Moisville BSS000MSYC (27)